

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1887).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 16.542 du 10 décembre 2004 autorisant un Consul Général de la République d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1893).

Ordonnance Souveraine n° 16.543 du 10 décembre 2004 portant naturalisation monégasque (p. 1893).

Ordonnance Souveraine n° 16.544 du 10 décembre 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1894).

Ordonnance Souveraine n° 16.545 du 15 décembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 1894).

Ordonnance Souveraine n° 16.546 du 15 décembre 2004 fixant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine et en rade (p. 1898).

Ordonnance Souveraine n° 16.547 du 15 décembre 2004 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 1899).

Ordonnance Souveraine n° 16.548 du 15 décembre 2004 portant promotion d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1900).

Ordonnance Souveraine n° 16.549 du 15 décembre 2004 portant promotion d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1900).

Ordonnance Souveraine n° 16.550 du 20 décembre 2004 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1900).

Ordonnance Souveraine n° 16.551 du 20 décembre 2004 rendant exécutoire la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001 (p. 1901).

Ordonnance Souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 1901).

Ordonnance Souveraine n° 16.554 du 20 décembre 2004 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe (p. 1902).

Ordonnance Souveraine n° 16.555 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1903).

Ordonnance Souveraine n° 16.556 du 20 décembre 2004 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général) (p. 1903).

Ordonnance Souveraine n° 16.557 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Commis-Comptable à l'Administration des Domaines (p. 1903).

Ordonnance Souveraine n° 16.558 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Concierge dans les établissements d'enseignement (p. 1904).

Ordonnance Souveraine n° 16.559 à n° 16.563 du 20 décembre 2004 portant nominations et titularisations de cinq Lieutenants-inspecteurs de police (p. 1904 à p. 1906).

Ordonnance Souveraine n° 16.564 à n° 16.578 du 20 décembre 2004 portant nominations et titularisations de quinze Agents de police (p. 1906 à 1912).

Ordonnance Souveraine n° 16.579 à n° 16.582 du 20 décembre 2004 mettant fin au détachement de quatre Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 1912 à 1914).

Ordonnance Souveraine n° 16.583 du 20 décembre 2004 portant naturalisations monégasques (p. 1914).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-603 du 16 décembre 2004 portant dissolution de l'association dénommée « International Tennis Writer's Association (Association Internationale des Journalistes de Tennis) » (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2004-621 du 17 décembre 2004 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 73^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 19 au 23 janvier 2005 et du 8^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, du 27 janvier au 2 février 2005 (p. 1915).

Arrêté Ministériel n° 2004-622 du 17 décembre 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2004-623 du 17 décembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire (p. 1917).

Arrêté Ministériel n° 2004-628 du 21 décembre 2004 relatif aux conditions de transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, cyclomoteurs et cycles (p. 1919).

Arrêté Ministériel n° 2004-629 du 21 décembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 1919).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-096 du 15 décembre 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 1920).

Arrêté Municipal n° 2004-097 du 16 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Assistant Socio-Educatif dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1920).

Arrêté Municipal n° 2004-098 du 16 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1921).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-211 d'un Educateur Spécialisé ou d'un Moniteur-éducateur au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1921).

Avis de recrutement n° 2004-212 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1921).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1er trimestre 2005 (p. 1922)

Tour de garde des médecins généralistes - 1er trimestre 2005 (p. 1922).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1923).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-094 d'un poste d'Ouvrier Professionnel 2ème catégorie (maçon) au Service Municipal des Travaux (p. 1925).

INFORMATIONS (p. 1926)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1927 à p. 1938).

Annexe au Journal de Monaco

Convention sur les polluants organiques persistants adoptée à Stockholm le 22 mai 2001 (p. 1 à 25).

LOI

Loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 décembre 2004.

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont protégées au titre de la présente loi, dans l'ordre de priorité indiqué :

1° les personnes de nationalité monégasque ;

2° les personnes nées d'un auteur monégasque ; les conjoints, veufs ou veuves de Monégasques ; les personnes divorcées de Monégasques, pères ou mères d'enfants nés de cette union ;

3° les personnes nées à Monaco, qui y résident depuis leur naissance, à la condition que l'un de leurs auteurs ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci ; peuvent toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions visées au présent chiffre, seraient nées hors de la Principauté en raison d'un cas fortuit ou pour des raisons médicales ou de force majeure ;

4° les personnes qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conservent également la qualité de protégées, concurremment avec les personnes visées au chiffre 4° de l'article 3, les personnes qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sans appartenir à l'une des catégories prévues à l'article 3, étaient locataires ou occupants à titre principal d'un local d'habitation soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 ou à la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée. Leur conjoint à cette même date bénéficie également de ces dispositions ».

ART. 3.

L'article 5 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 3, ne constituent pas des interruptions les périodes passées à l'étranger pour suivre des études, une formation, recevoir des soins médicaux ou remplir des obligations militaires ».

ART. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de personne protégée au sens des articles 3 et 4 ne peut être reconnue aux personnes étrangères dont les ressources dépassent un plafond dont le montant est fixé chaque année par ordonnance souveraine. ».

ART. 5.

L'article 8 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux visés à l'article premier ne peuvent être loués qu'aux personnes protégées au sens des articles 3 et 4, dans l'ordre de priorité indiqué auxdits articles, sous réserve des dispositions des articles 16 et 36 ».

ART. 6.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A l'issue de chaque durée de six ans, et à défaut de congé donné conformément aux dispositions de la présente loi, le bail est renouvelé de plein droit aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le montant du loyer si le bailleur notifie au locataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, une proposition d'augmentation conforme à l'article 19, six mois au moins avant l'échéance du bail.

A défaut de contestation de la proposition d'augmentation notifiée par le locataire dans les mêmes formes dans les trois mois de la notification visée à l'alinéa précédent, la proposition d'augmentation est considérée comme acceptée.

En cas de désaccord sur le montant du nouveau loyer proposé, le bailleur peut saisir la commission arbitrale des loyers instituée à l'article 24, dans un délai de trois mois à compter de la notification adressée par le locataire. A défaut, la proposition d'augmentation est caduque et le bail est renouvelé sur la base du dernier loyer applicable, après application le cas échéant de la clause d'indexation annuelle prévue au contrat. »

ART. 7.

L'article 12 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est abrogé.

ART. 8.

L'article 13 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat peut être résilié par le locataire en cours de bail ou à son échéance, avec un préavis de trois mois, par notification faite au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire. Le délai court à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou de la signification de l'acte.

Le contrat peut également être résilié en cours de bail par le propriétaire qui entend faire jouer son droit de reprise dans les conditions prévues au chapitre II bis de la présente loi. »

ART. 9.

Il est ajouté un septième alinéa à l'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, ainsi rédigé :

« Le droit au renouvellement s'applique au locataire relogé à la suite d'une éviction intervenue en application de l'article 14. »

ART. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès du titulaire du bail, le contrat se poursuit également jusqu'à son terme au profit du conjoint non séparé, de l'enfant, du père ou de la mère, vivant, dans les lieux au moment du décès. »

ART. 11.

Après l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, il est inséré un nouveau chapitre II bis intitulé « Du droit de reprise » qui comprend les articles 16-1 à 16-7 ainsi rédigés :

« Article 16-1. - Nonobstant les dispositions de l'article 11, le propriétaire a le droit de reprendre le local pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leur conjoint, par ses frères ou sœurs ou leurs descendants, ou par les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 16-2. - Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise doit à peine de nullité de la procédure :

1°) notifier au moins douze mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, au locataire, son intention de reprendre le local en vertu des dispositions de l'article 16-1 ; cette notification, qui emportera résiliation anticipée du bail à la date fixée pour la reprise, devra indiquer d'une façon précise le bénéficiaire de la reprise ;

2°) transmettre au ministre d'Etat une copie conforme des mêmes pièces et justifications.

Article 16-3. - Le droit de reprise ne peut être exercé à l'encontre d'un locataire de nationalité monégasque, à moins que le bénéficiaire de la reprise n'ait lui-même cette nationalité ou ne soit ascendant, frère ou sœur ou descendant de Monégasque, et à condition que ni ce dernier ni le propriétaire n'aient, à Monaco, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

Article 16-4. - Le droit de reprise ne peut être exercé à l'encontre d'un locataire de nationalité étrangère faisant partie des personnes protégées énumérées aux articles 3 et 4 que si le bénéficiaire de la reprise bénéficie d'un rang de protection au moins égal ou est ascendant ou frère ou sœur de Monégasque.

Article 16-5. - Si le propriétaire qui exerce la reprise possède dans la Principauté plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par le présent chapitre, en vue d'assurer un

logement à l'un de ses bénéficiaires visés à l'article 16-1, il ne peut exercer à nouveau un droit de reprise au profit du même bénéficiaire.

Article 16-6. - Si le bénéficiaire de la reprise habite déjà dans la Principauté un immeuble ou fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire a le droit d'occuper en son lieu et place cet immeuble ou fraction d'immeuble, sous le bénéfice des dispositions de la présente loi et notamment du droit au renouvellement automatique, à condition de lui faire connaître son intention d'occuper, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, dans le mois qui suit le congé donné.

Le congé doit, à peine de nullité, contenir toutes indications utiles pour permettre au locataire congédié d'exercer le droit qui lui est reconnu par le présent article.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, il est procédé conformément aux articles 23 et suivants.

Article 16-7. - Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à compter du départ du locataire congédié, n'a pas, soit occupé lui-même effectivement les locaux, soit fait occuper ceux-ci par celui des bénéficiaires pour le compte duquel il a exercé son droit de reprise, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal et de la privation, pour une durée minimale de dix ans, de ses droits de reprise au titre de tout logement donné à bail conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans les cas visés au précédent alinéa, le bailleur est en outre tenu de verser au locataire congédié une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à une année de loyer du local précédemment occupé, en réparation du préjudice causé au locataire évincé ; toutefois, le tribunal peut réduire le montant de cette indemnité si le locataire congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il a été évincé.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsque les locaux ayant fait l'objet de la reprise ne demeurent pas occupés par le bénéficiaire pour le compte duquel le droit de reprise a été exercé pendant une durée de trois ans au moins à compter du départ du locataire congédié.

La responsabilité du bailleur prévue au présent article peut être écartée et les sanctions édictées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas s'il justifie qu'un cas fortuit ou de force majeure l'a empêché de satisfaire aux prescriptions du présent article. »

ART. 12.

L'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le loyer est établi par référence aux loyers appliqués dans le même secteur d'habitation pour des locaux comparables relevant du même régime juridique à la date de promulgation de la présente loi, situés dans le même quartier ou un quartier voisin, dans des immeubles de qualité similaire et présentant des prestations équivalentes.

La liste des références ayant servi à déterminer le loyer est portée à la connaissance du locataire avant la conclusion du contrat de bail.

En cas de désaccord sur le montant du loyer, le Ministre d'Etat ou la partie la plus diligente peut saisir la commission arbitrale des loyers instituée à l'article 24, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la conclusion du contrat ».

ART. 13.

L'article 19 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 18 sont applicables à toute proposition d'augmentation de loyer notifiée au locataire lors du renouvellement du bail conformément à l'article 11. La notification mentionne la liste des références ayant servi à déterminer le montant du nouveau loyer proposé.

Toutefois, l'augmentation de loyer calculée conformément au premier alinéa ne peut excéder le triple de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français ».

ART. 14.

Il est ajouté un second alinéa à l'article 20 la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, ainsi rédigé :

« Toutefois, l'augmentation annuelle du montant du loyer ne peut excéder la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français. »

ART. 15.

L'article 23 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission arbitrale instituée à l'article 24 est compétente pour statuer sur la fixation du loyer, en cas de désaccord sur le montant du loyer demandé à la conclusion du bail ou sur l'augmentation de loyer proposée lors du renouvellement.

La Commission arbitrale, saisie selon le cas en application du troisième alinéa de l'article 11 ou du troisième alinéa de l'article 18, tente de concilier les parties sur le montant du loyer.

A défaut de conciliation, elle fixe ce montant comme indiqué à l'article 18, s'agissant d'une nouvelle location, ou à l'article 19, s'agissant d'un renouvellement de bail.

Toutefois, lorsque la Commission est saisie en application du troisième alinéa de l'article 18, le montant du loyer fixé par la commission conformément au précédent alinéa ne peut excéder celui qui résulte de l'application d'un coefficient égal à cinq fois la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, au montant du dernier loyer applicable aux termes du précédent contrat de bail, lorsque celui-ci a pris fin depuis moins de cinq ans. »

ART. 16.

L'article 27 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la décision est rendue par défaut, l'opposition peut être formée par assignation, à la diligence de la partie intéressée, dans les trente jours de la signification par huissier laquelle doit, à peine de nullité, mentionner expressément ce délai ».

ART. 17.

L'article 29 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée de l'instance, le preneur est tenu de payer son loyer entre les mains du bailleur, sur la base du prix figurant au contrat s'il s'agit d'un nouveau bail et sur la base du dernier prix payé s'il s'agit d'un renouvellement de bail, sauf compte à faire après la fixation définitive du montant du loyer. »

ART. 18.

Le dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est établi sur la base des conditions antérieures d'occupation et du dernier loyer échu. En plus de la clause d'indexation éventuellement prévue au bail, une majoration égale à la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français peut être appliquée annuellement jusqu'au terme du bail.

Les dispositions du chapitre III sont applicables lors du renouvellement. »

ART. 19.

L'article 32 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est abrogé.

ART. 20.

L'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux à usage d'habitation régis par la présente loi et qui deviennent vacants doivent faire l'objet d'une déclaration de vacance auprès de la Direction de l'Habitat dans le délai d'un mois, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Les locaux doivent être offerts à la location dans le mois suivant la déclaration de vacance, sauf nécessité particulière de remise en état ou aux normes ou en cas de congé délivré conformément à l'article 14. Dans ce cas, la Direction de l'Habitat est informée de la nature et de la durée prévisible des travaux envisagés, ainsi que de la date de fin des travaux.

L'offre de location est portée à la connaissance de la Direction de l'Habitat dans les trois jours précédant la publication de l'offre au Journal de Monaco. Elle comporte les caractéristiques du local mis en location, le montant du loyer et des charges et doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un organisme vérificateur choisi parmi une liste arrêtée par ordonnance souveraine, établissant que les normes de sécurité et de confort définies par ordonnance souveraine sont respectées.

Le délai de réponse à l'offre de location est de quinze jours suivant la publication au Journal de Monaco.

Les personnes protégées au sens des articles 3 et 4 qui sont intéressées par l'offre font connaître leur candidature au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles en avisent la Direction de l'Habitat dans les mêmes formes.

La location doit être consentie dans l'ordre de priorité résultant des dispositions des articles 3 et 4. A rang de protection égal, le propriétaire est libre de choisir son locataire parmi les candidats qui se sont manifestés.

Si aucune location n'est intervenue dans les quinze jours suivant l'expiration du délai visé au quatrième alinéa, il est procédé conformément au quatrième alinéa de l'article 36.

La conclusion du contrat de bail est soumise au visa préalable de la Direction de l'Habitat, délivré dans les trois jours de la demande.

Toute location consentie dans le cadre de la présente loi fait l'objet d'une déclaration au Ministre d'Etat effectuée par le bailleur dans les huit jours de l'établissement du contrat et selon des modalités fixées par arrêté ministériel. »

ART. 21.

L'article 37 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au chiffre 1° de l'article 26 du code pénal le bailleur qui :

1° n'a pas procédé à la déclaration de vacance prévue au premier alinéa de l'article 35 ;

2° n'a pas fait la déclaration de location prévue au dernier alinéa de l'article 35.

Le bailleur qui n'a pas, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35, reproposé son local à la location est puni de la peine prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal.

Toute infraction aux dispositions de l'article 8 est punie de la peine prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal. »

ART. 22.

L'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur des immeubles, des parties d'immeubles ou des locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires ou les notaires instrumentaires d'une déclaration au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Ne sont pas concernées les cessions de droits indivis entre indivisaires et les aliénations portant uniquement sur les locaux accessoires tels que caves, parkings ou débarras.

Cette déclaration qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration.

Lorsque le Ministre d'Etat décide de se porter acquéreur, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire doit, lorsque les locaux dont la cession est envisagée sont donnés à bail, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, au titulaire du contrat de bail les prix et conditions demandées et les modalités projetées de l'aliénation.

Cette notification vaut offre de vente irrévocable pendant un délai de quinze jours à compter de sa date de réception.

Dans ce délai, le titulaire du contrat de bail peut faire connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration, le cas échéant sous condition suspensive de l'obtention d'un ou plusieurs prêts de la part d'une banque, d'un établissement financier ou des services de l'Etat. Dans ce cas, la condition suspensive doit être réalisée dans les deux mois à compter de la notification adressée par le titulaire du bail, à défaut de quoi la préemption est réputée caduque. La vente doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois suivant la notification.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du titulaire du contrat de bail dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente, ou l'apport en société, aux prix et conditions fixés. Au-delà de ce délai, toute nouvelle aliénation ou apport en société est soumise aux dispositions du présent article.

Les actions relatives à l'exercice de ce droit se prescrivent par six mois à compter de l'enregistrement de l'acte ».

ART. 23.

L'article 42 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Les clauses ou stipulations existant dans les baux en cours, et qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi, sont nulles et de nul effet. ».

ART. 24.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Ne sont pas remises en cause et demeurent valides, les augmentations de loyer pratiquées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions législatives anciennement en vigueur.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.542 du 10 décembre 2004 autorisant un Consul Général de la République d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 octobre 2004 par laquelle M. le Président de la République

d'Argentine a nommé M. Alberto Edgardo DOJAS, Consul Général de la République d'Argentine à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alberto Edgardo DOJAS est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.543 du 10 décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Serge, Georges, Jacques MARGE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 1^{er} décembre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Serge, Georges, Jacques MARGE, né le 29 août 1956 à Alger (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.544 du 10 décembre 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.342 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent D'ORIO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 25 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.545 du 15 décembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 116 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis de conduire en état de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.

Les personnes ayant leur domicile ou leur résidence en Principauté doivent être titulaires d'un permis de conduire délivré, par équivalence ou sur épreuves, par le Service des Titres de Circulation.

Tout titulaire d'un permis de conduire étranger venant fixer sa résidence ou son domicile à Monaco devra obligatoirement solliciter l'échange de son permis national contre un permis délivré par le Service des Titres de Circulation pendant l'année qui suit l'acquisition de la résidence normale en Principauté.

L'échange ne sera effectué que si :

1° - Le permis présenté a été émis par un État ayant ratifié la Convention internationale sur la circulation routière (Convention de Vienne du 8 novembre 1968) ou par un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou ayant signé un accord de réciprocité avec la Principauté de Monaco ;

2° - Le permis est en cours de validité au moment de la demande d'échange ;

3° - Le permis a été délivré à l'issue au moins d'une épreuve pratique de conduite ;

4° - Le permis devra être rédigé en français ou si nécessaire être accompagné d'une traduction officielle en français.

Si la condition du 3° n'est pas remplie, seule l'équivalence avec l'épreuve théorique du permis monégasque sera acquise ; le demandeur sera alors invité à se présenter à une épreuve pratique qui, en cas de succès, lui donnera droit à l'échange de son permis.

L'échange permettra l'obtention par équivalence des catégories et sous-catégories de permis de conduire conformément à la réglementation applicable en Principauté ».

ART. 2.

L'article 117 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les différentes catégories de permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules automobiles ou ensemble de véhicules suivants :

- Catégorie A :

Motocyclettes, avec ou sans side-car.

- Catégorie B :

Véhicules automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kilogrammes et dont le nombre de places assises outre le siège du conducteur, n'excède pas huit ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Catégorie B+E :

Véhicules automobiles relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes, lorsque la masse maximale autorisée de la remorque est supérieure à la masse à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des masses maximales autorisées (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3.500 kilogrammes.

- Catégorie C :

Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kilogrammes ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Catégorie C+E :

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque ou d'une semi-remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

- Catégorie D :

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

- Catégorie D+E :

Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kilogrammes.

Au sein des catégories ci-dessus définies, un permis spécifique peut être délivré pour la conduite des véhicules des sous-catégories suivantes :

- Sous-catégorie « A cyclomoteurs » :

Cyclomoteurs.

- Sous-catégorie « A 1 » :

Motocyclettes légères.

- Sous-catégorie « B 1 » :

Tricycles et quadricycles à moteur.

- Sous-catégorie « D 1 » :

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes, ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, sans excéder seize places assises ; aux véhicules de cette sous-catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilogrammes.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B, D et D1, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Toutes les catégories de permis ci-dessus définies peuvent être délivrées aux personnes atteintes d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du véhicule ; dans ce cas, l'épreuve pratique de contrôle des aptitudes et des comportements se passe sur un véhicule doté d'un tel aménagement. Mention est portée sur le document de ces conditions particulières de validité.

Le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et véhicules de location avec chauffeur ainsi que des ambulances, que s'il est assorti d'une mention « véhicules publics » avec vérification médicale obligatoire de l'aptitude physique du titulaire du permis ».

ART. 3.

L'article 118 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 117 ci-dessus est fixé à :

- 14 ans révolus pour la catégorie « A cyclomoteurs » ;

- 16 ans révolus pour les catégories A1 et B1 ;

- 18 ans révolus pour les catégories A, B, B+E, C, C+E ;

- 21 ans révolus pour les catégories D, D1 et D+E.

1° - Tout titulaire du permis de conduire des catégories C et C+E âgé de dix-huit à vingt-et-un ans n'est autorisé à conduire que les véhicules ou ensembles de véhicules d'une masse totale autorisée n'excédant pas 7.500 kilogrammes, sauf s'il est titulaire d'un certificat, figurant sur une liste arrêtée par le chef du Service des Titres de Circulation, attestant l'achè-

vement d'une formation de conducteur de véhicules de transport de marchandises par route.

2° - Le permis de conduire de catégorie D1 est délivré de plein droit, sur leur demande, aux personnes âgées de vingt-et-un ans révolus titulaires du permis B depuis au moins deux ans, lorsque ces personnes agissent en tant que conducteurs bénévoles au service d'organisations non commerciales ou lorsque ces personnes ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Administration et sont appelées à utiliser exclusivement le permis sollicité dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas prévu au 1° et 2° ci-dessus, les mentions correspondantes sont portées sur les documents attestant de l'obtention du permis.

En outre :

1° - Le permis de catégorie A permet la conduite des motocyclettes légères (catégorie A1), des cyclomoteurs, des tricycles et des quadricycles à moteur.

2° - Le permis de catégorie A1 (motocyclettes légères) permet la conduite des cyclomoteurs, des tricycles et des quadricycles à moteur.

3° - Le permis de catégorie B permet la conduite des cyclomoteurs, des motocyclettes légères, des tricycles et quadricycles à moteur.

La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite des motocyclettes légères, sous réserve qu'elle ait été délivrée depuis au moins deux ans.

4° - Le permis de catégorie B1 permet la conduite des cyclomoteurs.

Tout permis délivré pour les catégories C ou D est automatiquement étendu à la catégorie B+E.

Tout permis délivré pour la catégorie C+E est automatiquement étendu à la catégorie D+E lorsque le titulaire est en possession du permis de catégorie D ».

ART. 4.

L'article 119 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conducteurs de voiture d'incendie et de police ne sont astreints à posséder pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule ».

ART. 5.

L'article 130 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conducteur de tout véhicule ou ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° - son permis de conduire ;

2° - le certificat d'immatriculation du véhicule automobile et le cas échéant, celui de la remorque si la masse totale autorisée de cette dernière excède 750 kilogrammes ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les certificats d'immatriculation provisoires ;

3° - le contrat de location ou l'autorisation d'utilisation du véhicule si son conducteur n'est pas titulaire du certificat d'immatriculation ou l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

4° - l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité.

L'autorisation d'utiliser le véhicule est délivrée par le Service des Titres de Circulation selon des formes fixées par arrêté ministériel ».

ART. 6.

L'article 153 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions du présent titre, les définitions suivantes sont adoptées :

- Motocyclettes :

Véhicules à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur et dont la puissance n'excède pas 73,6 kilowatts ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

- Motocyclettes légères :

Motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts.

- Tricycles et quadricycles à moteur :

Véhicules à moteur à trois ou quatre roues dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont la masse à vide n'excède pas 550 kilogrammes, étant précisé

que pour les véhicules électriques la masse des batteries ne doit pas être prise en compte.

Les dispositions des articles 101 à 110 bis, 116 à 118, et 121 à 130 du Code de la route sont applicables aux véhicules de ces catégories.

ART. 7.

L'article 169 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé.

ART. 8.

L'article 171 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé.

ART. 9.

L'article 172 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions du présent titre, les définitions suivantes sont adoptées :

Cyclomoteur : véhicule à deux ou trois roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé :

a) pour un cyclomoteur à deux roues, d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

b) pour un cyclomoteur à trois roues, d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

Les dispositions des articles 101 à 110 bis, 116 à 118, et 121 à 130 du Code de la route sont applicables aux véhicules de cette catégorie ».

ART. 10.

L'article 175 de Notre ordonnance n° 1.691, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur les cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur.

Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

Tout passager d'un cycle ou cyclomoteur doit être âgé de moins de quatorze ans et doit être transporté sur un siège adapté à sa taille.

Toutefois, un passager d'un cyclomoteur peut être âgé de plus de quatorze ans dès lors que le certificat d'immatriculation mentionne un nombre de places égal à deux. ».

ART. 11.

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur au 1^{er} février 2005.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.546 du 15 décembre 2004
fixant les redevances d'amarrage des navires dans
le port de la Condamine et en rade.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article L.760-1 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port ;

Vu Notre ordonnance n° 15.698 du 25 février 2003 fixant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 20 bis de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 20 bis : Les navires à passagers sont assujettis à un droit d'utilisation des installations portuaires établi comme suit :

1) Navires de croisière à quai :

- Par passager embarqué ou débarqué : 9,50 euros, avec un minimum de perception de 950 euros par escale ;

- Par passager en transit : 9,00 euros, avec un minimum de perception de 900 euros par escale.

2) Navires de croisière en rade :

- Par passager embarqué ou débarqué : 7,00 euros avec un minimum de perception de 700 euros par escale ;

- Par passager en transit : 7,00 euros avec un minimum de perception de 700 euros par escale.

3) Redevance de stationnement à quai :

Le taux de redevance de stationnement à quai pour les navires de croisière en rade ou à quai est fixé à 0,10 euros par m³ par 24 heures.

Toutefois, les navires embarquant et/ou débarquant plus de 50 % de leur capacité totale de passagers sont exonérés de cette taxe pour les premières 24 heures.

4) Navires de passagers assurant des navettes côtières :

- Par passager embarqué ou débarqué ou en transit : 3,00 euros avec un minimum de perception de 150 euros par escale ».

Les droits institués au présent article ne sont pas applicables aux navires à passagers qui effectuent des excursions partant de Monaco et y revenant, sans escale extérieure.

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 15.698 du 25 février 2003 est abrogé.

ART. 3.

La présente ordonnance prend effet au 1^{er} janvier 2005.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.547 du 15 décembre 2004 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article L.760-1 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation des navires monégasques ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 15.118 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs du service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

- navires d'une longueur inférieure à 50 mètres	65,00 euros
- navires d'une longueur comprise entre 50 et 100 mètres par mouvement	150,00 euros
- navires d'une longueur supérieure à 100 mètres	300,00 euros

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas.

Surtaxe de pilotage : 300 euros

Cette surtaxe s'applique à tout mouvement en dehors des horaires suivants :

- avant 8 h 00 et après 20 h 00 du 1^{er} mai au 30 septembre ;

- avant 8 h 00 et après 17 h 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 2.

L'article 10 de Notre ordonnance n° 15.118 du 23 novembre 2001 est abrogé.

ART. 3.

La présente ordonnance prend effet au 1^{er} janvier 2005.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.548 du 15 décembre 2004 portant promotion d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 15.370 du 7 juin 2002 portant nomination d'un Sous-Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sous-Lieutenant Max SIMIAN, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Lieutenant, avec effet du 1^{er} avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.549 du 15 décembre 2004 portant promotion d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Major Guy DAGIONI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 19 novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.550 du 20 décembre 2004 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Mario PIERSIGILLI, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.551 du 20 décembre 2004 rendant exécutoire la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, ayant été déposés le 20 octobre 2004 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour la Principauté le 18 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention sur les polluants organiques persistants adoptée à Stockholm le 22 mai 2001 est en annexe du présent journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu Notre ordonnance n° 15.454 du 8 août 2002 modifiant Notre ordonnance n° 11.246 du 12 avril 1994, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sous l'autorité du Ministre d'Etat ou de son représentant, il est institué un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ART. 2.

Ce comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer leur participation dans le cadre du dispositif mis en place.

ART. 3.

Ce comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'Information et de Contrôle

sur les Circuits Financiers (SICCFIN), comprend 15 membres permanents désignés comme suit :

- deux représentants des Services Judiciaires ;
 - deux représentants du Département de l'Intérieur, dont un représentant de la Direction de la Sûreté Publique plus spécialement chargé de ces matières ;
 - un représentant de la Direction du Budget et du Trésor chargé de recevoir les informations relatives au gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;
 - un représentant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;
 - des représentants de chaque catégorie de professionnels visés par la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, désignés pour trois années :
 - deux représentants des établissements de crédit visés au 1°) de l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée ;
 - un représentant des sociétés visées au 4°) de l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée ;
 - un représentant des personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée ;
 - un représentant des personnes effectuant des opérations de gestion et d'administration de personnes morales étrangères visées au 6°) de l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée ;
 - un représentant de La Poste ;
 - un représentant des entreprises d'assurances ;
 - un représentant des maisons de jeux ;
 - un représentant des changeurs manuels ;
- Le SICCFIN en assure le secrétariat.

Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des représentants des services de l'Etat ou des autorités habilitées à effectuer des contrôles en Principauté, ponctuellement concernés.

ART. 4.

Le comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres. Ceux-ci peuvent lui demander de tenir

une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.554 du 20 décembre 2004 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémi MORTIER est nommé en qualité de Premier Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.555 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.447 du 22 juillet 2002 portant mutation d'un Attaché de Presse à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence SABATE-GUAZZONE, Chef de bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.556 du 20 décembre 2004 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Amandine VALENTI, épouse HERREYRE, est nommée dans l'emploi de secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.557 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Commis-Comptable à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.286 du 2 avril 2004 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra PAYAROLS, épouse POYET, Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Commis-Comptable au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet au 17 novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.558 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Concierge dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.147 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelynne BREZZO, Agent de service dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Concierge dans les établissements d'enseignement, avec effet du 1^{er} décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.559 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis BASTIDE, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé et titularisé dans ses fonctions, à compter du 20 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.560 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BERRE, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé et titularisé dans ses fonctions, à compter du 20 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.561 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Carine MICQUIAUX, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée et titularisée dans ses fonctions, à compter du 20 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.562 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jenny PEYTRAUD, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée et titularisée dans ses fonctions, à compter du 20 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.563 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre WIOSKA, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé et titularisé dans ses fonctions, à compter du 20 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.564 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Delphin BACONNET est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.565 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Bernard CALCAGNO est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.566 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry CAMPAGNO est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 février 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 17 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.567 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien DESBOIS est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.568 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud DETTONI est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.569 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel DUBOS est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.570 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier FLESCHE est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.571 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric HOOR est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.572 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe MAZUY est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.573 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien MEDARD est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.574 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Quentin METZGER est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.575 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien NAVARRO est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.576 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre PERI est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.577 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric PERRIN est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.578 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David REFONDINI est nommé Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 janvier 2004.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.579 du 20 décembre 2004 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 15.680 du 14 février 2003 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carole ATLAN, épouse SEDIARI, Professeur des écoles, détachée des cadres français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2004, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.580 du 20 décembre 2004 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.686 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul CLEMENT, Professeur de sciences physiques, détaché des cadres français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2004, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.581 du 20 décembre 2004 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.168 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille MOLINARI, épouse BOUILLET, Professeur certifié de mathématiques, détachée des cadres français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2004, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.582 du 20 décembre 2004 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.179 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise MESSELIER, épouse MAMBRUCCHI, Professeur de mathématiques, détachée des cadres français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2004, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.583 du 20 décembre 2004 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Philippe, Frédéric VIAL et la Dame Virginie, Marie, Simone, Kathleen BOISELLE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 janvier 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Frédéric VIAL, né le 31 mai 1964 à Monaco et la Dame Virginie, Marie, Simone, Kathleen BOISELLE, son épouse, née le 14 mars 1968 à Suresnes (Hauts-de-Seine), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-603 du 16 décembre 2004 portant dissolution de l'association dénommée « International Tennis Writer's Association (Association Internationale des Journalistes de Tennis) ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-347 du 27 juin 2001 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée « International Tennis Writer's Association (Association Internationale des Journalistes de Tennis) » ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 4 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée « International Tennis Writer's Association (Association Internationale des Journalistes de Tennis) ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-621 du 17 décembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 73^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 19 au 23 janvier 2005 et du 8^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, du 27 janvier au 2 février 2005.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit :

- sur les parkings de la route de la Piscine (darses Nord et Sud), du mardi 18 janvier 2005 à 0 heure au dimanche 23 janvier 2005 à 24 heures, ainsi que du jeudi 27 janvier 2005 à 0 heure au jeudi 3 février 2005 à 24 heures.

- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa totalité, du mardi 18 janvier 2005 à 0 heure au lundi 24 janvier 2005 à 7 heures.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis, du mardi 18 janvier 2005 à 0 heure, au lundi 24 janvier 2005 à 7 heures,

- sur l'appontement central du Port (zone située avant la barrière), du mardi 18 janvier 2005 à 0 heure au lundi 24 janvier 2005 à 7 heures,

- sur la route de la Piscine, du jeudi 20 janvier 2005 à 12 heures au lundi 24 janvier 2005 à 7 heures.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré, Quai Antoine 1^{er}, entre le virage de la Rascasse et le Yacht Club de Monaco, avec une voie montante côté mer et une voie descendante côté bâtiments, ceci afin de contourner le Parc d'Assistance, du vendredi 21 janvier 2005 à 6 heures au lundi 24 janvier 2005 à 7 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-622 du 17 décembre 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-17 du 14 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-7 du 9 janvier 2001 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick MAGNAN, Gardien, est maintenu en position de détachement d'office auprès de la S.A.M. d'Exploitation du Grimaldi Forum, pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-623 du 17 décembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse (catégorie A - indices majorés extrêmes 532/678).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans la communication et/ou marketing ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle au contact des médias ou dans le domaine de la communication ;
- posséder une bonne connaissance de la vie monégasque ;
- maîtriser la langue anglaise et posséder des notions d'une autre langue européenne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Agnès PUONS, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M. Yvon BERTRAND, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004
définissant les modalités d'examen en vue de
l'obtention du permis de conduire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-86 du 11 février 1994 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les candidats au permis de conduire subissent devant l'Inspecteur des permis de conduire ou son adjoint, et conformément aux dispositions du Code de la route, un examen comprenant :

- Une épreuve théorique d'admissibilité portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur.

L'épreuve théorique peut être présentée deux mois avant l'âge requis pour l'obtention du permis.

- Une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité et leur comportement.

Seuls peuvent subir l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique.

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai maximum de deux ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Les modalités d'examen du permis de conduire sont définies ci-après, en fonction des catégories ou sous-catégories de véhicules pour lesquelles le permis est sollicité.

Tout véhicule utilisé pour une épreuve pratique en vue de l'obtention du permis de conduire doit appartenir à la catégorie ou sous-catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

1° Véhicules de la sous-catégorie « A cyclomoteurs » :

- Une épreuve théorique sur le Code de la route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant vingt questions (trois erreurs maximum).

- Une épreuve pratique comprenant une partie hors circulation (destinée à apprécier, d'une part les connaissances du candidat quant à l'usage de sa machine et au comportement du conducteur de deux-roues, d'autre part sa maîtrise du véhicule sur circuit fermé), et une partie en circulation (en liaison radio avec l'inspecteur qui prend place dans un véhicule suiveur).

De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du candidat, qui ne peuvent être évaluées pratiquement.

En tout état de cause, seuls peuvent subir l'épreuve pratique en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

2° Véhicules de la sous-catégorie A1 (motocyclettes légères) :

- Une épreuve théorique sur le Code de la route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum).

- L'épreuve pratique est identique à celle de la sous-catégorie « A cyclomoteur » ; seul diffère le type de véhicule d'examen.

3° Véhicules de la catégorie A (motocyclettes) :

- Les épreuves sont identiques à celles de la sous-catégorie A1 (motocyclettes légères) ; seul diffère le type de véhicule d'examen.

4° Véhicules de la catégorie B :

- Une épreuve théorique sur le Code de la route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum).

- Une épreuve pratique, comportant des manœuvres de différents types.

Les candidats à un permis de conduire de la catégorie B peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

En cas de succès à l'examen, les candidats reçoivent un permis de conduire de la catégorie B valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique. Mention codifiée de cette restriction est portée sur le permis.

Les candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie B, spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, subissent un examen au cours duquel l'examinateur vérifie que les aménagements du véhicule sont utilisés de manière efficace.

5° Véhicules de la sous-catégorie B1 :

- Les épreuves sont identiques à celles de la catégorie B ; seul diffère le véhicule d'examen.

Toutefois, il est fait recours à la procédure du véhicule suiveur, avec liaison radio permanente entre le candidat et l'examinateur.

6° Véhicules de la catégorie C :

- Une épreuve théorique sur le Code de la route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum), plus dix questions spécifiques écrites, tirées au sort, sur le transport de marchandises :

- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;

- une épreuve de lecture de cartes et d'usage du chrono tachygraphe.

- Une épreuve pratique comportant deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation.

Seuls peuvent subir l'épreuve pratique en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

7° Véhicules de la catégorie C+E :

- Une épreuve théorique identique à celle de la catégorie C.

- Une épreuve pratique comprenant :

- un essai de maniement du véhicule (mise à quai) ;
- un essai d'arrimage d'une semi-remorque avec son tracteur, comprenant le raccordement des différents circuits ;

- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;

- une épreuve de lecture de cartes et d'usage du chrono tachygraphe ;

- une épreuve portant sur le comportement du conducteur en circulation.

8° Véhicules de la catégorie D :

- Une épreuve théorique sur le Code de la route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant quarante questions (cinq erreurs maximum), plus dix questions spécifiques écrites, tirées au sort, sur le transport en commun.

- Une épreuve pratique comprenant :

- un essai de maniement ;
- des questions sur la mécanique, l'entretien et les organes de sécurité du véhicule ;

- des questions portant sur la sécurité des passagers transportés ;
- une épreuve portant sur le comportement du conducteur en circulation.

9° Véhicules de la catégorie D+E :

- Les épreuves sont identiques à celles de la catégorie D ; seul diffère le véhicule d'examen.

ART. 2.

Au sein des deux ensembles de catégorie suivants :

1° A1, A, B, B1, B « véhicules publics » et B+E ;

2° C, C+E, D, D1, D+E ;

tout candidat ayant réussi une épreuve théorique peut, en vue de l'obtention d'un permis d'une autre catégorie appartenant au même ensemble, conserver le bénéfice de cette épreuve :

- pendant deux ans à compter de la date de cette épreuve théorique, lorsque l'épreuve pratique n'a pas été réussie ;

- ou pendant trois ans à partir de la date d'établissement du permis.

ART. 3.

Le Chef du Service des Titres de Circulation détermine, selon le type de permis sollicité, les caractéristiques auxquelles doivent répondre les véhicules d'examen.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 94-86 susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-628 du 21 décembre 2004
relatif aux conditions de transport de passagers et
d'un chargement sur les motocyclettes, cyclomoteurs
et cycles.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-078 du 11 avril 1963 relatif aux conditions de transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dispositions générales

Sur les cyclomoteurs et cycles, motocyclettes légères et motocyclettes avec ou sans side-car, est interdit le transport d'enfants ou de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soit assurée.

Notamment sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

ART. 2.

*Transport de passagers
sur les cyclomoteurs et les cycles*

1°) Est interdit le transport, en sus du conducteur, de plus d'un passager sur les cyclomoteurs et sur les cycles et de plus d'un passager en sus des deux conducteurs sur les cycles dits « tandems ».

2°) Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits tandems, le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds.

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.

Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

ART. 3.

*Transport de passagers sur les motocyclettes légères
et les motocyclettes*

1°) Il est interdit de transporter sur une motocyclette légère ou sur une motocyclette non pourvus de side-cars, plus d'un passager en sus du conducteur.

2°) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre total de passagers, en sus du conducteur, ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit pour le transport de plus de deux passagers.

3°) Les dispositions du 2°) de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au transport de passagers sur les motocyclettes et motocyclettes légères.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 63-078 du 11 avril 1963 susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-629 du 21 décembre 2004
modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du
11 février 1994 relatif aux conditions d'établisse-
ment, de délivrance et de validité des permis de
conduire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Inspecteur peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'épreuve pratique, demander que le candidat subisse un nouvel examen médical. Dans ce dernier cas, si l'avis technique est défavorable, le Chef du Service des Titres de Circulation informe le candidat de son ajournement, et lui adresse une formule de certificat médical, en lui précisant qu'en raison des éléments relevés par l'Inspecteur lors de l'épreuve pratique, il devra avant toute nouvelle épreuve pratique, subir un examen médical d'aptitude devant un médecin désigné par l'Administration.

Si l'avis technique est favorable, le Chef du Service des Titres de Circulation informe le candidat que la délivrance du permis est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin désigné par l'Administration.

Toutefois l'Inspecteur peut décider de convoquer à nouveau ultérieurement le candidat à l'épreuve pratique s'il juge préférable d'attendre le résultat de l'examen médical.

Pour les candidats atteints d'un handicap physique nécessitant un aménagement du poste de conduite, l'Inspecteur du Service des Titres de Circulation précise, dans un rapport spécial, les aménagements que doivent comporter les véhicules pour pouvoir être conduits par le titulaire du permis. »

ART. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-096 du 15 décembre 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 13 décembre 2004, les membres, titulaires et suppléants, de la Commission de la Fonction Communale, désignés ci-après :

- 1° - M. Georges MARSAN, Maire, Président
- 2° - Mme Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint
- M. Jean-Marc PASTOR, Adjoint

Membres suppléants du Conseil Communal :

- M. Thierry POYET, Adjoint
- M. Henri DORIA, Adjoint

3° - Membres titulaires représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel
- le Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs

Membres suppléants représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire de Mairie
- le Chef de Service de la Salle du Canton - Espace Polyvalent

4° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- M. Christophe SAMARATI
- M. Frédéric DELAGNEAU
- M. Franck CURETTI

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires :

- M. Arnaud GIUSTI, 1^{er} suppléant
- Mme Martine COLOMBI-ALIPRENDI, 2^{ème} suppléant
- M. Rémy PASTORELLY, 3^{ème} suppléant

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-097 du 16 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Assistant Socio-Educatif dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-059 du 17 août 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant Socio-Éducatif dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 13 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges FAIVRE est nommé Assistant Socio-Éducatif et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 13 septembre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-098 du 16 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-062 du 14 septembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 4 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nada LORENZI, née DJORDJEVIC, est nommée Secrétaire d'Administration et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 4 octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-211 d'un Educateur Spécialisé ou d'un Moniteur-éducateur au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Educateur Spécialisé ou Moniteur-éducateur est vacant, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut d'un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans au sein d'un Foyer de l'Enfance.

Avis de recrutement n° 2004-212 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;

- être élève fonctionnaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux années minimum dans le domaine du droit national.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2005

31 décembre - 7 janvier 2005	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
7 janvier - 14 janvier	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
14 janvier - 21 janvier	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
21 janvier - 28 janvier	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
28 janvier - 4 février	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
4 février - 11 février	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
11 février - 18 février	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
18 février - 25 février	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace

25 février - 4 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
4 mars - 11 mars	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
11 mars - 18 mars	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
18 mars - 25 mars	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
25 mars - 1 ^{er} avril	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2005

Janvier

1 ^{er} (Jour de l'An) et 2	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI
8 et 9	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO
15 et 16	Samedi-Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
22 et 23	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE
27 (Sainte-Dévote)	Jeudi	Dr. LEANDRI
29 et 30	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI

Février

5 et 6	Samedi-Dimanche	Dr. MARQUET
12 et 13	Samedi-Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
19 et 20	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE
26 et 27	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO

Mars

5 et 6	Samedi-Dimanche	Dr. DE SIGALDI
12 et 13	Samedi-Dimanche	Dr. ROUGE
19 et 20	Samedi-Dimanche	Dr. MARQUET
26 et 27	Samedi-Dimanche	Dr. TRIFILIO
28	Lundi de Pâques	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

MAIRIE**Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.**

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1975 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2005.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	Emplacement	numéro	Concession	Date d'échéance
AIASSA PIERRETTE	Dahlia	197	Case	29/04/05
AICARDI JEAN	Jasmin	8	Caveau	1/12/05
AIGUY (COMTESSE D')	Clématite	228	Case	28/11/05
AIRALDI A	Clématite	183	Case	30/07/05
ALBIS-BERRUTO	Dahlia	185	Case	21/11/05
ARGANINI LILIANE	Eglantine	259 A	Caveau	22/11/05
ARMAND HENRI	Clématite	213	Case	26/10/05
AUREGLIA JEAN BAPTISTE	Glycine	172	Caveau	12/11/05
BARDOS JEAN	Dahlia	226	Case	21/09/05
BARRAL JEAN	Genêt	324	Case	2/05/05
BENEDETTI JOSEPHINE	Clématite	157	Case	29/06/05
BERNASCONI JEAN	Ellébore	59	Caveau	29/01/05
BERTRAND GUY	Ellébore	50	Caveau	29/01/05
BIZERAY ELIANE	Genêt	152	Case	27/12/05
BLUM GOTZ	Genêt	266	Case	16/11/05
BLUTEAU MARTHE	Dahlia	215	Case	29/04/05
BOCCA ALICE	Géranium	112	Caveau	16/09/05
BOIN FRANCINE	Géranium	149	Caveau	29/01/05
BOLOGNA LOUIS	Dahlia	134	Case	16/11/05
BONAFEDE JOSEPH	Glycine	164	Caveau	12/04/05
BONAFEDE VICTOR	Glycine	168	Caveau	30/04/05
BONARDI ADOLPHE	Dahlia	247	Case	20/05/05
BOURELY MARIE	Géranium	156	Caveau	20/05/05
CABIRO HOIRS JEAN	Clématite	267	Case	1/05/05
CALCAGNO ANDRE	Glycine	26 Bis	Caveau	27/10/05
CALMET NATHALIE	Dahlia	227	Case	17/08/05
CANTERA BERNADETTE	Glycine	21 Ter	Caveau	1/10/05

Concessionnaire	Emplacement	numéro	Concession	Date d'échéance
CASTELLI LEONIE	Glycine	157	Caveau	6/02/05
CHIRONI MARIE MADELEINE	Dahlia	251	Case	13/04/05
CLEMENT ODETTE	Dahlia	201	Case	27/03/05
CLERICO ANGELE	Glycine	161	Caveau	7/02/05
COIFFIER ROGER	Dahlia	200	Case	19/05/05
COINON MADELEINE	Dahlia	51	Case	21/04/05
COMMANDEUR JOSEPH	Clématite	142	Case	19/02/05
COURTIEL MARGUERITE	Genêt	325	Case	6/05/05
CROVETTO JULIETTE HOIRS	Dahlia	130	Case	20/07/05
CUCCHI PIERRETTE	Géranium	151	Caveau	31/01/05
DAMENO MADELEINE	Dahlia	139	Case	18/11/05
DE BELLA OUSS MICHEL	Glycine	154	Caveau	19/01/05
DE BROVARE YVELINE	Dahlia	246	Case	10/06/05
DE LAROMIGUIERE	Dahlia	248	Case	12/05/05
DE PAREDES MARCEL	Dahlia	165	Case	29/04/05
DEGIOANNINI JEANNE	Clématite	167	Case	24/04/05
DELORME MARGUERITE HOIRS	Dahlia	151	Case	15/04/05
DELORME MARGUERITE HOIRS	Dahlia	152	Case	15/04/05
DEMOL ANGELE HOIRS	Dahlia	221	Case	9/06/05
DEMOL ANGELE HOIRS	Dahlia	222	Case	9/06/05
DERI EUGENIE	Géranium	155	Caveau	24/01/05
DOTTA ESTHER	Dahlia	177	Case	23/07/05
DOTTA PIERRE	Géranium	153	Caveau	17/05/05
DREYFUS MICHEL	Carré Israélite	37	Case	11/06/05
DUBOIS LUCIENNE	Héliotrope	162	Case	6/05/05
EHR SAM SIMONE	Dahlia	95	Case	27/05/05
ERATOSTENE NOELIE	Eglantine	277 A	Caveau	30/01/05
EYRE GILLES	Dahlia	122	Case	27/05/05
FANTI YVON	Géranium	67	Caveau	5/11/05
FAURE PIERRE	Carré Israélite	16	Caveau	27/02/05
FERRARO JOSEPH	Dahlia	171	Case	29/04/05

Concessionnaire	Emplacement	numéro	Concession	Date d'échéance
FIN CLAUDE	Capucine	127	Case	16/11/05
FIORUCCI JOSEPHINE	Capucine	250	Case	5/11/05
FLORAND YVONNE	Clématite	186	Case	22/07/05
FORT-TORNATORE	Azalée	140	Caveau	27/03/05
FURGERI EMMA	Géranium	73	Caveau	23/06/05
GALLI GEORGES	Héliotrope	151	Case	20/04/05
GAROSCIO APPOLONIE	Dahlia	195	Case	25/12/05
GARRIBO MADAME NEE BERTIN	Genêt	352	Case	1/12/05
GASTALDI THERESE NEE CIAIS	Clématite	161	Case	5/04/05
GAUBERT IRMA	Dahlia	163	Case	22/05/05
GIANGIACOMI ANTOINE ET EMILE	Glycine	176	Caveau	29/10/05
GINOCCHIO JEAN	Azalée	142	Caveau	7/05/05
GOLOVINE SOLANGE	Dahlia	111	Case	16/09/05
HALLEPEE CELESTE	Chèvre-feuille	86	Case	1/10/05
HETTENA CAROLINE	Carré Israélite	36	Case	30/09/05
HORTON HELENE	Dahlia	204	Case	9/04/05
HORTON HELENE	Dahlia	205	Case	9/04/05
HORTON HELENE	Dahlia	206	Case	9/04/05
JACCOUD LAURE	Dahlia	164	Case	18/04/05
JEAMBRUN MARIE JOSEPHINE	Géranium	150	Caveau	11/06/05
JUGE PAULETTE	Genêt	123	Case	1/12/05
KHON LOUISE	Dahlia	112	Case	3/04/05
LAMBERT VEUVE JACQUES	Carré Israélite	27	Caveau	31/01/05
LANTERI JACQUES	Eglantine	167	Caveau	23/01/05
LEGRAND LILIANE NEE CROVETTO	Géranium	80	Caveau	30/04/05
LEGRIS JEAN	Dahlia	127	Case	14/07/05
LEVY-SOUSSAN GUY	Carré Israélite	16-6	Caveau	6/08/05
LEVY-SOUSSAN GUY	Carré Israélite	16-7	Caveau	28/01/05
LIBERATI JOSEPHINE	Glycine	162	Caveau	28/02/05

Concessionnaire	Emplacement	numéro	Concession	Date d'échéance
LUCCIONI MARIE	Dahlia	229	Case	18/08/05
LUIGI HOIRS OLGA	Dahlia	187	Case	24/10/05
LUIGI OLGA	Dahlia	153	Case	29/05/05
MAILLARD HOIRS MARIE	Dahlia	156	Case	19/04/05
MANGOSIO CESIRA	Dahlia	113	Case	26/05/05
MARAIS LISIANE	Dahlia	262	Case	25/05/05
MATTONE HOIRS JEAN	Dahlia	214	Case	29/04/05
MENETRIER LOUISE	Dahlia	238	Case	21/10/05
MICHEL ALAIN	Ellébore	52	Caveau	28/03/05
MIGLIARDI PAULINE	Glycine	24 Bis	Caveau	3/11/05
MIGLIORETTI PAUL	Eglantine	183	Caveau	22/01/05
MIRO GERMAINE	Dahlia	237	Case	14/09/05
MIZZI VANDINE	Dahlia	257	Case	17/05/05
MIZZI VANDINE	Dahlia	258	Case	17/05/05
MOKIATOS MICHELE	Dahlia	101	Case	14/05/05
MONGLON JEAN	Clématite	172	Case	10/05/05
MONTANARI ADELINE	Dahlia	263	Case	9/05/05
MOREAU JACQUELINE	Genêt	223	Case	9/05/05
MORETTA HUGUETTE	Géranium	9	Caveau	23/07/05
NOVARETTI AMALIA	Ellébore	41	Caveau	14/05/05
NOVARETTI AMALIA	Ellébore	42	Caveau	14/05/05
OLIVIER HOIRS FREDERICK	Dahlia	124	Case	29/04/05
PARADIS JEANNE	Escalier Jacaranda	151	Pte Case	1/11/05
PASTOR LUDOVIC	Géranium	102	Caveau	3/07/05
PELLATON WILLY	Dahlia	255	Case	22/05/05
PENN HOIRS GERTRUDE	Dahlia	144	Case	19/12/05
PETAGNA ANGE	Dahlia	136	Case	16/11/05
PRIMAULT LUCIENNE NEE HERIC	Clématite	298	Case	3/05/05
PROJETTI NEE GIALDI VICTORIA	Glycine	158	Caveau	5/02/05
RAUER WALTER	Dahlia	131	Case	27/02/05
RAZZETTI LUCIE VEUVE SERAPHIN	Glycine	166	Caveau	29/04/05
RENE JOSETTE	Eglantine	247 A	Caveau	4/04/05

Concessionnaire	Emplacement	numéro	Concession	Date d'échéance
REVEL ANTOINE	Clématite	154	Case	4/02/05
RICHARD MARC	Dahlia	125	Case	25/05/05
RIEM ADRIENNE	Héliotrope	126	Case	30/05/05
RIMOLDI ARTHUR	Escalier Jacaranda	49	Pte Case	16/01/05
RINALDI CESAR CHARLES	Glycine	22 Bis	Caveau	23/07/05
ROBALDO ALBERT	Glycine	159	Caveau	9/02/05
ROSE JEANNE	Héliotrope	218	Case	1/06/05
ROSSI MARIE	Clématite	151	Case	13/03/05
ROSSI MARIE	Clématite	152	Case	13/03/05
ROSSO HENRI	Dahlia	203	Case	2/04/05
RUBINO JOSEPH	Dahlia	114	Case	1/06/05
SARTORE ODETTE	Géranium	22	Caveau	25/01/05
SASSO VVE JEAN NEE BOGGETTI	Clématite	170	Case	2/05/05
SCOTTO ALBERT	Glycine	170	Caveau	5/05/05
SCREMIN JEANNE	Ellébore	17	Caveau	17/05/05
SEIGLE HIPPOLYTE	Clématite	164	Case	18/04/05
SEMPTIMHELTER	Clématite	190	Case	15/08/05
SOBOUL FERNAND	Dahlia	213	Case	5/04/05
SOCCAL LOUIS	Ellébore	6	Caveau	12/12/05
SOCIETE DES BAINS DE MER	Dahlia	132	Case	15/07/05
SOCIETE DES BAINS DE MER	Dahlia	133	Case	15/07/05
SPEERLING MADAME VEUVE JERRY	Chèvre-feuille	58	Case	16/10/05
TARDIEU ANTOINETTE VEUVE	Géranium	152	Caveau	31/01/05
THOMSON ADRIANA HOIRS	Dahlia	174	Case	1/06/05
TIEZZI MARGUERITE	Dahlia	142	Case	28/11/05
TOMATIS VEUVE ANTOINE	Glycine	155	Caveau	26/01/05
TORNATORE LAURE	Dahlia	172	Case	10/05/05
TRAZZI-ROUSSET	Glycine	165	Caveau	21/09/05
VILLA ANNA	Dahlia	173	Case	26/05/05
VISSIO PIERRE HOIRS	Clématite	158	Case	5/04/05

Concessionnaire	Emplacement	numéro	Concession	Date d'échéance
VON HAARTMAN HARALD	Clématite	147	Case	11/03/05
VULGO ROBERT	Dahlia	184	Case	15/09/05
WETZLER ISIDORE HOIRS	Carré Israélite	12	Case	8/10/05
ZAGONI LOUIS	Dahlia	106	Case	10/05/05

Avis de vacance d'emploi n° 2004-094 d'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie (maçon) au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie (maçon) est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de sérieuses connaissances en matière de maçonnerie, plâtrerie, pose de carrelage ;
- avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins 10 ans, dans le domaine du bâtiment ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

le 30 décembre, à 20 h 30,

Concert de fin d'année par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Wayne Marshall.

Au programme : Bernstein et Gershwin.

Grimaldi Forum

le 26 décembre, à 16 h et du 27 au 29 décembre, à 20 h 30,

Ballets : « In Memoriam », création de Sidi Larbi Cherkaoui par les Ballets de Monte-Carlo.

du 31 décembre au 2 janvier 2005, à 20 h 30 et le 3 janvier 2005 à 16 h,

« Roméo et Juliette » de Jean-Christophe Maillot, par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 2 janvier 2005,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films:

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 janvier 2005, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Vito Alghisi.

Atrium du Casino

jusqu'au 16 janvier 2005,

Exposition sur le thème « l'Influence Russe à Monte-Carlo » organisée par la Société des Bains de Mer.

Musée National

jusqu'au 16 janvier 2005

Les Saints et les Anges.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 27 février 2005,

Exposition de préfiguration du futur Musée National.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 22 juillet 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à

la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 décembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « BERTOZZI ET LAPI » 15, rue Honoré Labande à Monaco et de la SARL « ENTREPRISE BERTOZZI LAPI » 871, route de Cap d'Ail, 06320 La Turbie, a prorogé jusqu'au 20 septembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 décembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BIG TREKKERS, a prorogé jusqu'au 13 juin 2005 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 décembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, juge commissaire de la liquidation des biens de Clotilde JUAREZ VILCHIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « FESTIVAL SANDWISHES », a prorogé jusqu'au 22 juin 2005 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder

à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 décembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 16 décembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 décembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS J.J. WALTER & CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Richart Désign et Chocolat » a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT euros et SOIXANTE QUATRE centimes (294.748,64 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 20 décembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS J.J. WALTER & CIE, a renvoyé ladite SCS J.J. WALTER & CIE devant le

Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 janvier 2005.

Monaco, le 20 décembre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **S.A.M. UNICARE** »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 17 septembre 2004, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. UNICARE ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Fabrication, vente et distribution de produits d'entretien pour le textile, le métal et leurs dérivés, sans stockage sur place.

Toutes opérations de gestion de marques s'y rattachant et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières directement ou indirectement liées à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la Société.

ART. 5.

Capital social - Actions

5.1 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

5.2 : Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature, alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs, à titre irréductible, qui auront également souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaire.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

6.1 : Forme et transfert des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert résulte de déclarations de transfert et d'acceptation de transfert,

signées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire respectif, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

6.2 : Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'administration de la Société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans un délai de cinq semaines à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de cinq semaines ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration sera tenu, dans un délai de quatre semaines suivant sa décision, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, en cas de désaccord entre eux sur le prix, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le temps nécessaire à la réalisation de l'expertise ne sera pas imputé sur le délai d'un mois accordé au Conseil d'administration.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée à l'origine par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et adresse du domicile du donataire envisagé, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans un délai de cinq semaines à compter de la réception de la lettre, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au bénéficiaire, ou, en cas de donation, au donateur, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de cinq semaines ci-dessus prévu.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donateur, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires ou bénéficiaires, pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou du donateur.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Enfin dans le cadre de la gestion de la société et au cours de son activité, les actionnaires peuvent, à tout moment, établir d'un commun accord tout « pacte d'actionnaires » complétant les présents statuts sur tel point déterminé, et notamment les conditions de transmission des actions, les dispositions dudit pacte d'actionnaires se substituant alors, de droit, à celles contenues dans les présents statuts.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si

l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans maximum.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective ou la représentation de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou la représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents ou représentés ne puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un de ses collègues.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou deux administrateurs, ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Assemblées générales

13.1 : Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

13.2 : Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée, est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

13.3 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation

du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires représentant l'entier capital social, que ce soit en première ou en seconde convocation.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

13.4 : Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil cinq.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration et autres charges de la Société, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Le bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ou du Report à nouveau, sera ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième.

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds d'amortissement supplémentaires ou de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves hors fond réserve ordinaire statutaire, report à nouveau, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, si elle existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 16.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2004-565 en date du 24 novembre 2004.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 10 décembre 2004.

Monaco, le 24 décembre 2004.

Signé : Le fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **S.A.M. UNICARE** »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. UNICARE », au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 17 septembre 2004, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 10 décembre 2004 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 10 décembre 2004 ;

3° - Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 10 décembre 2004, et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (10 décembre 2004) ;

ont été déposés le 21 décembre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 décembre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 14 décembre 2004, M. Tobias LÖHR, domicilié 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Paul BOISBOUVIER, domicilié 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux situés 4, rue des Iris « Villa Beau Site », au rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 2004.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seings privés en date du 21 septembre 2004 enregistré, M. Antonio CHIARAMELLO a cédé à M. Gino CESANO ses droits dans le fonds de commerce exploité sous l'enseigne LA MAISON DES PATES, 27, rue Grimaldi à Monaco, ladite cession emportant dissolution de l'association de fait entre les deux parties susvisées.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 5, rue Louis Notari, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2004.

CESSATION DES PAIEMENTS**de la S.A.M. MECANIQUE
ET PRECISION**

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 5, rue Saige - Monaco

Les créanciers de la S.A.M. MECANIQUE ET PRECISION, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 2 décembre 2004, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lijerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 24 décembre 2004.

S.C.S. JARIER & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15 200 euros
Siège social : 35, rue Grimaldi - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2004, enregistré à Monaco le 2 novembre 2004, F°/Bd 27V, case 2, et le 16 décembre 2004, M. Pierre GUERRAZ, associé commanditaire a cédé les 50 parts qu'il détenait dans la S.C.S. JARIER & Cie à Mme Lisa MOUGENOT épouse DANCHIN.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2004, enregistrée à Monaco le 26 novembre 2004, F°/Bd 41R, case 1, les associés

ont décidé de modifier les articles 1^{er} et 7 des statuts, consécutivement à ladite cession de parts sociales.

Le capital social, qui demeure fixé à la somme 15.200 euros, divisé en CENT parts sociales de 152 euros chacune, est désormais réparti comme suit :

- M. Jean-Pierre JARIER, associé commandité, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

- Mme Lisa MOUGENOT épouse DANCHIN, associé commanditaire, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société continue d'être gérée et administrée par M. Jean-Pierre JARIER, associé commandité.

Un exemplaire original de l'acte de cession de parts du 22 octobre 2004 et de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2004 ont été déposés le 21 décembre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 décembre 2004.

SCS LIPPOLIS & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros
Siège social : 13, rue des Géraniums - Monaco

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2004, les associés ont décidé la modification de l'objet social qui devient :

L'entreprise générale de peinture, staff et décoration ayant notamment trait à tous travaux de restauration, aménagements d'intérieurs, ainsi qu'à l'achat, la pose et la vente de tous matériaux servant à cette activité, sans stockage sur place, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières se rapportant à l'objet social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté pour y être affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2004.

Monaco, le 24 décembre 2004.

SCS LEVESY & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 45 600 euros

Siège social :

25, avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2004, les associés ont décidé la modification de l'objet social qui devient :

Vente au détail d'articles de puériculture, textiles divers, vêtements pour enfants de zéro à trois ans, de chaussures layette, chaussures bébé debout et chaussures bébé qui marche, mobiliers, objets de décoration, objets d'éveil, peluches, produits d'hygiène, cosmétiques et parfums pour l'enfant ainsi que les vêtements et accessoires de la future maman.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté pour y être affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2004.

Monaco, le 24 décembre 2004.

S.C.S. ILGEN & Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 38 000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

En date du 17 novembre 2004, les actionnaires de la société S.C.S. de Baets & Cie, domiciliée 42, boulevard d'Italie, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé la dissolution de la société en nommant comme liquidateur, M. Hans-Michael ILGEN, 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un enregistrement du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 20 décembre 2004.

Monaco, le 24 décembre 2004.

SAM BREZZO FRERES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 30 novembre 2004 au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 24 décembre 2004.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. DES THERMES MARINS
MONTE-CARLO**

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 1^{er} décembre 2004, à 11 h 30, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo continuerait son exploitation.

Monaco, le 24 décembre 2004.
